

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

*Département de la Haute-Corse*

**Extrait du Procès-Verbal  
des délibérations du 20 décembre 2023  
DEL-2023-82****Nombre :**

- \*1 de conseillers en exercice : 68
- \*2 de Présents : 12
- \*3 de Représentés : 0
- \*4 de Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Absentions : 0

Etaients présents : M. André AGOSTINI, M. Jean-Charles ANGELINI, M. Yannick CASTELLI, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Marcel FERRARI, M. Charles GIACOMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, M. Etienne GIUDICELLI, M. Pierre ORSINI, Mme. Stella PIERI, M. Antoine POLI, M. Félix TAMBINI.

Absents : Mme Emilie ALBERTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle AN TOMARCHI, M. Paul BATTISTI, M. François BERNARDI, M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, M. Benoît BRUZI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, M. Gérard CASANOVA, Mme Marie-Angele DESIDERI, Mme Claudine DEYBER, M. Dominique FABRE, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Marc Marie FILIPPI, M. Toussaint FILIPPINI, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Jean-Etienne FRISONI, M. Alexandre GAMBOTTI, Mme GANDOIN Sylviane, M. René GATTACCECA, M. Vital GERONIMI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, Mme Marguerite HOURTOLOU, M. Paul INNONCENZI, M. Roland LAURELLI, M. Sébastien LAURELLI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, Mme Maryline LEPORATI, Mme Christiane MARIOTTI, M. Jean-François MATTEI, M. Joseph MATTEI, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI, M. Xavier PIACENTINI, M. Toussaint PIERI, M. Etienne RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, Mme Marie-Odile ROSSI, M. Pascal SARTI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, M. Pierre-Ange SENCY, M. Michel SORBARA, Mme. Patricia SOULLARD, M. Pierre Jean STEFANI, M. Ange STRAFORELLI, M. Jean-Sauveur VALLESI, M. Fernand VINCENTELLI.

**OBJET : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations- Plan comptable M57.**

*NOTA - Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 21 décembre 2023 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12 décembre 2023. L'an deux mille trois le vingt décembre à quatorze heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des Fêtes de San Gavino d'Ampugnani, sous la présidence de Antoine POLI.*

*Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, M. André AGOSTINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.*

**Le Président a rappelé à l'Assemblée délibérante, en vertu des disposition de article L.2121-17 du CGCT, que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisque qu'elle faisait suite à une précédente séance de l'Assemblée régulièrement convoquée le 06 décembre**

**2023 pour un Conseil communautaire en date du 12 décembre 2023, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le 12 décembre 2023 pour un Conseil communautaire en date du 20 décembre 2023.**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée délibérante que la Communauté de communes applique la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs établissements publics.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

CATEGORIES DE BIENS	DUREES
Frais d'études non suivis de réalisation	5
Matériel de transport – Véhicules légers	5
Matériel de transport – Véhicules techniques	5
Equipements de garages et ateliers	10
Equipements de cuisine	10
Mobilier de bureau et mobilier divers	15
Logiciels	2
Matériel informatique	3
Bâtiments administratifs	99
Agencements et aménagements de bâtiments (y compris points de collecte)	20
Bâtiments productifs de revenus	30
Matériel incendie et sécurité (y compris citernes et équipements DFCI)	10
Matériel et outillage technique	10
Réseau d'assainissement	60
Station d'épuration	60
Postes de relevage des eaux usées	30

Installations électriques et téléphoniques	20
Installations et appareils de chauffage	10
Terrains nus (parcelles)	30
Autre matériel et outillage de voirie (Conteneurs)	5
Œuvres et objet d'art (Sculpture)	99
Œuvres et objet d'art (Tableau)	99
<b>DISPOSITIONS COMMUNES</b>	
Seuil unitaire d'amortissement	500 € (TTC)
Reprises sur subventions d'investissement	Sur la durée d'amortissement du bien qu'elles ont contribué à financer
Subventions d'équipement versées pour les financements de biens matériels et mobiliers	5
Subventions d'équipement versées pour les financements de biens immobiliers	30

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération en date du 03 novembre 2017, fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

VU la délibération n° DEL-2023- 79 en date du 20 décembre 2023, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis favorable de la commission finances ;

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

**Considérant** l'application de la règle **du prorata temporis** pour les nouvelles immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- **D'adopter** le principe de l'amortissement au prorata temporis.
- **De fixer** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.

**Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an susdits.**

**Pour extrait conforme au registre,**

**Le Président,**



**Antoine POLI**